

## Report de délai de dépôt des déclarations des revenus 2007 à l'Administration fiscale

Compte tenu des reports de délais et pour nous permettre de réaliser la mission qui nous est confiée par l'Administration (examen formel et délivrance de l'attestation), **nous vous remercions de bien vouloir nous adresser votre dossier fiscal intégralement complété,**

- **avant le 11 avril 2008 s'il s'agit d'un dépôt papier,**

- **avant le 30 avril 2008 s'il s'agit de fichiers EDITDFC**

(le dépôt TDFC suppose la signature d'une convention avec la DGI avant le 5 mai 2008 et la signature d'un mandat autorisant la télétransmission des données).

**Important : les dossiers sont traités à l'ARAPL dans leur ordre d'arrivée.**

### Date de dépôt des déclarations des revenus 2007 à l'Administration fiscale

Type de déclaration	Dépôt papier	Téléprocédure Fichiers au format EDI TDFC
Régime de la déclaration contrôlée <b>Déclaration n° 2035</b>	<b>5 mai 2008</b>	<b>20 mai 2008</b>
Régime déclaratif spécial (micro BNC) <b>Déclaration n° 2042</b>	<b>30 mai 2008</b>	11 juin 2008 (zone scolaire B et Corse) 17 juin 2008 (zone scolaire A) 24 juin 2008 (zone scolaire C)
Déclaration d'ensemble des revenus <b>Déclaration n° 2042</b>	<b>30 mai 2008</b>	11 juin 2008 (zone scolaire B et Corse) 17 juin 2008 (zone scolaire A) 24 juin 2008 (zone scolaire C)
Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteurs et d'inventeurs <b>Déclaration DAS2</b>		<b>5 mai 2008</b>
Régime simplifié de TVA <b>Déclaration CA12</b>		<b>5 mai 2008</b>
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue <b>Déclaration n° 2483</b>		<b>5 mai 2008</b>
Participation des employeurs à l'effort de construction <b>Déclaration n° 2080</b>		<b>5 mai 2008</b>
Sociétés civiles immobilières <b>Déclaration n° 2071 ou 2072</b>		<b>5 mai 2008</b>
Taxe professionnelle <b>Déclaration n° 1003 et 1003 S</b>		<b>5 mai 2008</b>

\* BOI 13 K-9-07 du 24.10. 2007 : à compter des revenus 2007 déclarés en 2008, seules les sommes versées supérieures à 600 € par an pour un même bénéficiaire doivent être portées sur la déclaration DAS2.

#### Le dossier fiscal ARAPL s'entend notamment :

- de la photocopie de la déclaration n°2035 signée (ou du fichier EDI-TDFC avec ses annexes),
- de l'annexe ARAPL (ou des tableaux OG),
- de la balance de trésorerie ARAPL ou du tableau de contrôle de régularité (ou OG31),
- du tableau détaillé des immobilisations et des plus et moins values
- d'une copie de la déclaration n°2036 et annexes libres, le cas échéant.

**L'ARAPL doit être destinataire de la déclaration de résultats préalablement à son dépôt** au SIE (déclaration papier) ou à sa remise au centre relais pour transfert TDFC (BOI 5 J-1-96 du 10.01.1996).

**En application de l'article 371 W de l'annexe 2 du CGI**, l'attestation d'adhésion ARAPL doit obligatoirement accompagner la déclaration de résultat n° 2035 pour que l'adhérent puisse bénéficier des allègements fiscaux. En EDI, il est possible de dissocier l'envoi de la déclaration n° 2035 et l'envoi de l'attestation ARAPL mais ces deux envois TDFC doivent être effectués avant la date limite de dépôt TDFC (BOI 13 K-8-00 du 18.07.2000).